



## L'indemnité inflation

L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finance rectificative pour 2021 introduit une indemnité exceptionnelle de 100 euros, destinée aux personnes percevant moins de « 2 000 euros de revenu net mensuel ».

La rémunération brute doit être inférieure à 26 000€ sur 10 mois, La situation des personnes concernées par la prime inflation est appréciée sur le mois d'octobre 2021.

**Attention :** certaines indemnités de la sécurité sociale ou d'activité partielle sont déduites du revenu pris en compte.

Mise en œuvre par le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, **cette indemnité est versée en une fois entre décembre 2021 et février 2022**. Elle n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable.

Pour percevoir l'indemnité, **aucune démarche n'est nécessaire** : elle est versée automatiquement par le service payeur du revenu : employeur, Pôle emploi, Urssaf, caisse de retraite, CAF, caisse d'assurance maladie, MSA, etc.

Cette aide exceptionnelle de 100 euros est versée à toute personne âgée d'au moins seize ans résidant régulièrement en France que ses ressources, appréciées au regard de sa situation, rendent « particulièrement vulnérable à la hausse du coût de la vie » prévue pour le dernier trimestre 2021.

Cette aide est individualisée. Si les deux membres d'un foyer gagnent moins de 2 000 € nets par mois, ils bénéficieront tous deux de l'aide.

Les personnes concernées sont notamment les salariés, y compris les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;

Elle ne peut être versée qu'une fois. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions mentionnées à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (CSG, ...). Le bénéfice de cette aide n'est pris en compte ni pour le calcul des revenus et ressources ouvrant droit aux allocations, prestations et avantages contributifs ou non contributifs ni pour déterminer, lorsque le droit est ouvert, le montant de ces allocations, prestations et avantages.

L'indemnité inflation et la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime dite « Macron ») sont deux dispositifs différents. La direction d'Alstom ayant refusé de verser la prime dite Macron (pas d'obligation légale).